15 Mars 1629

SENTENCE DE MONSIEVR le Lieutenant Ciuil, portant Deffences à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre & debiter les pretendus reglements faits par M. P. de Barthes, touchant les droicts des gens d'Eglise.

Imprimée auec Permission.

SENTENCE DE Monsieur le Lieutenant Ciuil, portant deffences à tous Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs, d'Imprimer, vendre & debiter les pretendus reglements faits par M. P. de Barthes, touchant les droicts des gens d'Eglise.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Louis Seguier Cheualier, Baron de S. Brisson, Seigneur des Ruaux & de Sainct Firmin, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde

de la Preuosté de Paris, salut ; Sçauoir faisons, que veu la Requeste à nous presentée & baillée par escript, par Venerable & discrette personne Maistre Estienne le Tonnelier Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise Sainct Eustache, & Scindicq des Curez de ceste ville de Paris, Naratifue, que aucunes personnes peu affectionnez à l'ordre des Curez, auroient fait publier vn petit liuret pretendu reglement touchant les sallaires des gens d'Eglise par ceste ville de Paris: Et pour donner couleur à la susdicte publication, auroient industrieusement mis le susdict pretendu reglement, en suite d'vn Arrest de la Cour de Parlement qui n'a rien de commun auec ledit pretendu reiglement qu'il dit estre injurieux: Nous requerans deffences estre faites à tous Imprimeurs, Libraires, & Col-

porteurs, d'imprimer, vendre, ou debiter ſeparément ou conjoinctement auec le ſuſdit Arreſt, vn certain liuret libelle ou eſcript qualifié reiglement fait par l'Official de Paris, & de luy permettre faire ſaiſir tous les exemplaires en quelques lieux qu'ils puiſſent eſtre, ayant eſgard à laquelle requeſte, veu l'acte du Scindicat dudict Tonnelier, en datte du vingt-troiſieſme Auril mil ſix cens dix-huict, ſigné Du Val: La coppie imprimee dudict Arreſt de la Cour datté du vingt troiſieſme Aouſt mil quatre cens deux, donné contre les Curez du pays d'Anjou, la declaration du ſieur Official de Paris, du quinzieſme Auril dernier, portant ſuppreſſion des pretendus reglements & taxes pretenduës faictes par ledit Official comme ſuppoſez, non approuuez ny authoriſez par

Messieurs le Cardinal de Retz, & Archeuesque de Paris, ny par leur grand Vicaire : AVONS fait & faisons inhibitions & deffences à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre ou debiter separément ou conjoinctement auec ledit liuret intitulé, *Reiglement de Monsieur l'Official de Paris, touchant les sallaires des gens d'Eglise*, A peine de cent liures parisis d'amande & de prison. Permettons audit Tonnellier, de faire saisir tous les exemplaires qu'il pourra trouuer en quelques lieux qu'ils puissent estre par le premier Commissaire ou sergent dudit Chastelet premier sur ce requis. EN TESMOIN de ce, nous auons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait & donné par Messire Nicolas de Bailleul, sieur de Vattetot sur la

Mer & Soisy sur Seine, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué, & Lieutenant Ciuil d'icelle Preuosté le Samedy vingt-huictiesme iour de Septembre mil six cens vingt-quatre. Signé Musnier, Raince, Cartier, Et scellé.

Signé MVSNIER.

CARTIER. RAINCE.

L'*AN mil six cens vingt-quatre, le dix-septiesme iour d'Octobre, à la Requeste dudict Sieur le Tonnellier audit nom, a esté par moy Sergent à verge au Chastelet de Paris, soubs-signé, la presente Sentence signifiée & baillé coppie à Thomas Blaise, Marchand Libraire &*

Scindicq des Imprimeurs & Libraires, parlant à ſa perſoune à domicille, à ce qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance, & auquel tant pour luy que pour le corps deſdicts Libraires & Imprimeurs ay fait les deffences tant portées par ladicte ſentence aux peines y contenuës, Qui a fait reſponſe, qu'il ſe faut adreſſer & faire ladicte ſignification à tous les Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, ſi bon ſemble audit ſieur Curé, comme eſtant tenu de ce faire à ſon eſgard.

Signé, CHEFDEVILLE,

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Louis Seguier Cheualier Baron de S. Brison, sieur des Ruaux & de Sainct Firmin, Conseiller du Roy, Gentil homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut: Sçauoir faisons que veu la Requeste à nous faicte & baillée par escript par Maistre Estienne le Tonnelier, Docteur en Theologie, Curé de l'Eglise sainct Eustache, & Scindicq des Curez de ceste ville de Paris, Naratifue que aucunes personnes peu affectionnez à l'ordre des Curez, ayant cy-deuant fait imprimer & publier par ceste Ville de Paris, sans aucune

permiſſion, vn petit liuret pretendu reglement & taxe faicte par l'Official de Paris touchant les ſallaires des gens d'Egliſe: Et pour donner couleur à ceſte publication induſtrieuſe mis ce pretendu reglement en ſuitte d'vn Areſt de la Cour de Parlement, qui n'a rien de commun auec ledit pretendu reglement qui eſt injurieux; Sur la plainte deſdits Curez & gens d'Egliſe, ledit ſieur l'Official auroit fait ſa declaration dés le quinzieſme Auril mil ſix cens vingt-quatre, portant ſuſpenſion dudit reglement & taxe comme ſuppoſé & non aprouué ny authoriſé par Monſeigneur l'Archeueſque de Paris, ny ſon grand Vicaire: Et depuis le ſuppliant nous ayant auſſi fait plainte de ladite ſuppoſition, & qu'au prejudice de la declaration dudit ſieur Official, pluſieurs Imprimeurs, Libraires

& Colporteurs ne delaiſſoient d'imprimer, vendre, colporter, & publier ledict pretendu reglement par noſtre ſentence du vingt-huictieſme Septembre audict an mil ſix cens vingt-quatre, aurions fait inhibitions & deffences à tous Imprimeurs, Libraires & Corporteurs, d'imprimer, vendre & debiter ſeparément ou conjoinctement auec ledict Arreſt ledit liuret intitulé *Reiglement de Monſieur l'Official de Paris, touchant les ſallaires des gens d'Egliſe*, à peine de cent liures pariſis d'amende & de priſon: Et permis au ſuppliant de faire ſaiſir tous les exemplaires qu'il pourroit trouuer en quelques lieux qu'ils puiſſent eſtre par le premier Commiſſaire ou Sergent ſur ce requis, laquelle ſentence neantmoins demeure infructueuſe, encores que pluſieurs ſaiſies ayent eſté faictes

pour nè pouuoir par ledit ſuppliant deſcouurir tous les lieux & endroicts où l'on peut imprimer, vendre, debiter & Colporter ledict petit liuret: Et lors que ceux qui les vendent en ſont trouuez ſaiſis, prennent excuſe qu'ils n'ont eu aduis de noſtre jugement & reglement interuenu ſur la declaration dudit ſieur Official de Paris, requerant luy eſtre ſur ce pourueu, & qu'il nous pleuſt luy permettre de faire imprimer ledict reglement & jugement. POVR CONSIDERATION du contenu en laquelle requeſte, aurions de noſtre Ordonnance communiqué au Procureur du Roy: AVONS du conſentement dudit Procureur du Roy, auquelle tout a eſté monſtré & communiqué: ORDONNE' que noſtre-dict jugement & reglement donné ledict iour vingt-huictieſme

Septembre audit an mil six cens vingt-quatre cy-dessus mentionné, sera imprimé à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. EN TESMOIN de ce nous auons fait metre à ces presentes le scel de ladite Preuosté. Ce fut fait & donné par Messire Michel Moreau, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priué &, Lieutenent Ciuil en icelle Preuosté, le quinziesme iour de Mars mli six cens vingt-neuf.

Signé, CARTIER.

DROVART

Gen
Wing
folio
.Z
.144
.A1
v.1
no. 32

THE NEWBERRY LIBRARY